

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

380522
du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire

**Ordonnance n. 85-203 du 13 août 1985
relative aux droits de chancellerie**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales, spécialement les articles 1er et 2;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget,

O R D O N N E :

Article 1er : Sauf disposition légale contraire, il sera perçu au profit du Trésor, un droit de chancellerie de 100

zaïres pour la délivrance des documents ci-après :

1. extrait ou copie des actes de l'état civil;
2. certificat de vic;
3. tout autre certificat ou document au sujet duquel aucune taxe n'est spécialement prévue;
4. visa de tout certificat ou de tout document repris au 3° ci-dessus;
5. légalisation de signature sur toutes pièces ou documents.

Article 2 : Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget et le Secrétaire d'Etat à la Justice sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 août 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.